



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 7896

Texte de la question

M Pierre Forgues rappelle à M le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'environnement, que la chasse au gibier à plume dans un enclos privé n'est autorisée que pendant la durée de l'ouverture de la chasse alors que le tir du gibier à poil est, lui, autorisé toute l'année. Il lui demande s'il envisage de revenir sur cette réglementation en autorisant le tir du gibier à plume d'élevage en toute période dans les enclos de chasse.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 366 du code rural renvoie au décret la définition des conditions dans lesquelles la chasse des oiseaux d'élevage peut être autorisée en toute saison dans les enclos. Un projet de décret élaboré à cet effet a été en son temps et par deux fois soumis aux délibérations du conseil national de la chasse et de la faune sauvage qui s'y est régulièrement montré défavorable, en raison notamment de l'impossibilité d'un contrôle sur le terrain ; cette impossibilité résulte de la protection légale dont jouissent les enclos en tant que prolongement de domiciles privés, protection qu'une modification réglementaire concernant la chasse ne saurait leur retirer. Dans la mesure où des contrôles ne sont possibles que sur commission rogatoire ou avec l'accord des propriétaires, il est permis de craindre que l'autorisation de tirer en toute saison des oiseaux d'élevage conduise à de nombreux abus, notamment vis-à-vis des oiseaux de passage et du gibier d'eau. Compte tenu de ces difficultés, et alors qu'il ne cherche pas à favoriser le tir en toute saison, le secrétaire d'Etat n'a pas l'intention de remettre actuellement à l'étude un projet de décret en la matière.

Données clés

Auteur : [M. Forgues Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7896

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : environnement

Ministère attributaire : environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 janvier 1989, page 107